

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE SAVERNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 8 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-116**

**Président** : Dominique MULLER

**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance** : 63

**Présents** : 47

**Pouvoirs** : 11

**Absents** : 5

**Date de convocation du Conseil Communautaire** : 2 décembre 2022

**Secrétaire de Séance élu** : M. François WILLEM

\* \* \* \* \*

**TRANSPORTS**

**ORGANISATION DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN  
E-LICO.**

Rapporteur : Alain SUTTER, Vice-Président.

Par délibération du 8 juillet 2021, le Conseil de Communauté avait approuvé le projet de convention à signer avec la Ville de Saverne pour l'organisation du service de transport urbain E-LICO.

Le Préfet avait formé un recours contre cette décision. Il mettait en avant que

- ce service relevait de la compétence mobilité, qui a été prise par la Communauté de Communes du Pays de Saverne,
- la compétence mobilité n'est sécable,

- les conditions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales qui permettent à une Communauté de Communes confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres une ou plusieurs communes membres ne sont pas réunies,
- dès lors celle-ci pourrait être considérée comme un « transfert déguisé » illégal de la compétence mobilité au profit de la ville de Saverne.

Le Tribunal Administratif a annulé le 22 septembre 2022 notre délibération du 8 juillet 2021 au motif que le transfert de la compétence relative à l'organisation de la mobilité emporte de plein droit la substitution de l'établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes des communes membres, ainsi que le transfert des services et personnels concernés.

En conséquence, après concertation avec les services préfectoraux, la ComCom et la Ville s'accordent pour transférer à la ComCom les équipements et outils utilisés par le service E-LICO, ainsi que les chauffeurs permanents des navettes. Les trois chauffeurs remplaçants sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Saverne à hauteur de 160 heures par an chacun.

L'agent chargé de la coordination du service est mis à disposition pour 1 heure par semaine (1/35<sup>e</sup>).

Deux actes, dont les projets sont fournis ci-dessous, cadrent les modifications rendues nécessaires suite à la décision de la justice administrative.

Il s'agit :

- de la convention de mise à disposition d'agents,
- du PV de mise à disposition de biens,

Le Conseil de Communauté est invité à se prononcer.

## DELIBERATION

### Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 8 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saverne du 5 juillet 2021,

Vu la convention du 9 juillet 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 22 septembre 2022,

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet de Saverne en date du 20 octobre 2022 portant synthèse des réunions menées entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne, la Ville de Saverne et les services préfectoraux,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité**

- a) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition des agents,
- b) d'approuver la teneur du procès-verbal de transfert des biens,
- c) d'autoriser le Président à signer ces actes.

~~~~~



VILLE de SAVERNE



**Communauté de Communes**  
du Pays de Saverne

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**SERVICE DE TRANSPORT URBAIN REGULIER DE PERSONNE E-LICO**

Entre

**La Communauté de Communes du Pays de Saverne**

Représentée par le Président, M. Dominique MULLER, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du ..... à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CCPS »

D'une part,

Et

**La Ville de SAVERNE**

Représentée par le Maire, M. Stéphane LEYENBERGER, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .....à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment l'article L.512-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information du conseil municipal de la Ville de Saverne en date du 5 décembre 2022 du projet de mise à disposition,

**Il est convenu ce qui suit,**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions du CGFP et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Saverne met à disposition de la CCPS quatre fonctionnaires dans le cadre des missions du service de transport urbain régulier de personnes e-lico de la CCPS.

#### **ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION**

Les fonctionnaires mis à disposition dans le cadre du service de transport urbain régulier de personnes e-lico de la CCPS sont les suivants :

- M. Patrick SUHR :
  - o Missions : assurer le pilotage et la coordination du service
  - o Durée : 1/35<sup>ème</sup>
- M. Eric KUEHN :
  - o Missions : assurer le remplaçant d'un chauffeur titulaire en fonction des besoins du service, contrôle et entretien des navettes de niveau 1
  - o Durée : jusqu'à un maximum de 160h/an
- M. Laurent HINCKER :
  - o Missions : assurer le remplaçant d'un chauffeur titulaire en fonction des besoins du service
  - o Durée : jusqu'à un maximum de 160h/an
- M. Sébastien RIVAT :
  - o Missions : assurer le remplaçant d'un chauffeur titulaire en fonction des besoins du service
  - o Durée : jusqu'à un maximum de 160h/an

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Les quatre fonctionnaires de la Ville de Saverne sont mis à la disposition de la CCPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 ans, selon les quotités visées à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville de Saverne.

A ce titre, la Ville de Saverne continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires mis à disposition. Cela concerne notamment – et sans exhaustivité - les domaines suivants : dossier individuel de l'agent, avancement, promotion interne, mobilité, discipline, déontologie.

La Ville de Saverne continue également à prendre les décisions relatives aux congés et absences de l'agent (congés annuels, congés de maladie ordinaire, accident du travail, autorisation spéciale d'absence, formation,...).

Lors de sa mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPS.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la CCPS aux agents mis à disposition relèvent de la responsabilité exclusive de la CCPS, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

### **ARTICLE 5 – REMUNERATION DES FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Ville de Saverne continue de verser aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou emploi d'origine.

### **ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

La CCPS rembourse annuellement à la Ville de Saverne le montant de la rémunération des agents mis à disposition au prorata du temps de mise à disposition, selon les modalités fixées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Pour ce faire, la Ville de Saverne adresse annuellement au cours du 2<sup>nd</sup> semestre à la CCPS le montant du remboursement à effectuer, accompagné de toutes pièces justificatives utiles.

### **ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

La CCPS transmet un rapport annuel sur l'activité des agents mis à disposition après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la CCPS. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de la Ville de Saverne.

**ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et notamment la réglementation relative aux cumuls d’emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville de Saverne, éventuellement saisie par la CCPS.

**ARTICLE 9 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend fin au terme fixée à l’article 3 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin avant ce terme à la demande de la Ville de Saverne, de la CCPS ou d’un agent mis à disposition par lettre recommandée avec accusé-réception et moyennant le respect d’un préavis de 1 an.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Saverne et la CCPS.

**ARTICLE 10 – LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Saverne en deux exemplaires originaux, le .....

La Ville de Saverne

La CCPS

Le Maire,

Le Président,

**Stéphane LEYENBERGER**

**Dominique MULLER**

~~~~~  
~~~~~



VILLE de SAVERNE



**Communauté de Communes**  
du Pays de Saverne

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS  
ENTRE LA VILLE DE SAVERNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS DE SAVERNE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE  
MOBILITE - TRANSPORT URBAIN REGULIER DE PERSONNES E-LICO SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAVERNE**

Entre

**La Communauté de Communes du Pays de Saverne**

Représentée par le Président, M. Dominique MULLER, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du ..... à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CCPS »

D'une part,

Et

**La Ville de SAVERNE**

Représentée par le Maire, M. Stéphane LEYENBERGER, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment l'article L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Saverne ;

**PREAMBULE**

Accusé de réception en préfecture  
067-200068112-20221208-2022-116-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Considérant qu'en application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. ».

Considérant que suite au transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Pays de Saverne, il y a lieu d'établir un procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice du service de transport urbain régulier de personnes e-lico sur le territoire de la Ville de Saverne.

**Il est convenu ce qui suit,**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION**

La Ville de Saverne met à disposition de la CCPS les biens décrits à l'article 2 pour l'exercice du service de transport urbain régulier de personnes e-lico sur le territoire de la Ville de Saverne, dans le cadre de la compétence mobilité.

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition de ces biens, dont la Ville de Saverne est propriétaire, a lieu à titre gratuit.

#### **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS**

La Ville de Saverne met à la disposition de la CCPS les biens suivants affectés à l'exercice du service de transport urbain régulier de personnes e-lico sur le territoire de la Ville de Saverne :

- Deux navettes électriques CRISTAL de la société LOHR INDUSTRIE :
  - o Immatriculation : GE-954-DE et GE-988-DE
  - o Numéro d'inventaire : TRANSP072 et TRANSP066
  - o Compte d'intégration : 2182
  - o Valeur initiale : 146 400 € TTC par navette, soit un total de 292 800 € TTC
  - o Valeur nette comptable : 146 400 € TTC par navette, soit un total de 292 800 € TTC

#### **ARTICLE 3 – ETAT DES BIENS**

La CCPS prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la CCPS déclarant bien les connaître pour les avoir vus à sa convenance.

#### **ARTICLE 4 – ADMINISTRATION ET RESPONSABILITE PORTANT SUR LES BIENS TRANSFERES**

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la CCPS assume sur les biens mis à disposition l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.



La CCPS assume également la responsabilité des dommages causés aux biens mis à disposition à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – CONTRATS EN COURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-5 du CGCT, la CCPS est substituée à la Ville de Saverne dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours affectés au service de transport urbain régulier de personnes e-lico sur le territoire de la Ville de Saverne.

Les contrats ainsi transférés à la CCPS sont les suivants :

- Marché n°2020-03 notifié le 3 juin 2020, conclu avec la société LOHR INDUSTRIE concernant la location des batteries des deux navettes électriques
- Contrat conclu avec la société JOUL ZENBUS concernant le service « Zenbus »
- Deux abonnements téléphoniques conclus avec la société SFR

La Ville de Saverne constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des biens est faite pour une durée indéterminée.

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés au service de transport urbain régulier de personnes e-lico sur le territoire de la Ville de Saverne. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Ville de Saverne, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la CCPS.

La mise à disposition prend ainsi fin lors de la désaffectation des biens au service de transport urbain régulier de personnes e-lico sur le territoire de la Ville de Saverne, conformément à l'article L.1321-3 du CGCT, et en cas de restitution de la compétence mobilité à la Ville de Saverne.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES**

Les opérations de mise à disposition, s'effectuent par opération d'ordre non budgétaire initiée par l'ordonnateur.

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats. Cependant, les deux parties mettent à jour l'inventaire de leur collectivité de l'opération de mise à disposition et transmettent au comptable les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif. La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif.

La décision exécutoire rendant effective le transfert de compétence est jointe au certificat administratif, accompagnée du procès-verbal de mise à disposition.

La Ville de Saverne conservant la propriété de l'immobilisation mise à disposition, cette dernière ne sort pas de son actif. Cependant, dans la mesure où elle n'en conserve ni la jouissance, ni les charges, ce bien est désormais retracé à un compte dédié à la nature de l'opération : subdivision du compte 2423 " Immobilisations mises à dispositions d'établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du transfert des compétences ". Les droits et obligations assortis à ce biens sont retracés au compte 2492.

La CCPS reçoit l'immobilisation sans en être propriétaire. Celle-ci est également retracée à son actif dans un compte dédié : compte 217XX "Immobilisations reçues au titre d'une mise à

disposition " par le crédit du compte 1027 " mise à disposition ", selon la nature du bien reçu afin de la distinguer du même bien dont elle serait propriétaire. Les droits et obligations assortis à ce biens sont retracés au compte 1027.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Ville de Saverne et la CCPS.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Saverne en deux exemplaires originaux, le .....

La Ville de Saverne

La CCPS

Le Maire,

Le Président,

**Stéphane LEYENBERGER**

**Dominique MULLER**

**Ont signé au registre les Membres présents,  
pour extrait certifié conforme,**

**Saverne, le 20 décembre 2022**

**Le Secrétaire de séance**

**M. Francois WILLEM**



**Le Président**

**Dominique MULLER**